



N° 3695

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 27 avril 2016.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement
de la République française et le Gouvernement du **Royaume-Uni**
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant
les **centres d'excellence** mis en œuvre dans le cadre
de la **stratégie de rationalisation** du **secteur des systèmes de missiles**,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Manuel VALLS,
Premier ministre,

PAR M. Jean-Marc AYRAULT,
ministre des affaires étrangères et du développement international

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'accord faisant l'objet du présent projet de loi s'inscrit dans le contexte du traité de coopération en matière de défense et de sécurité entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord signé à Londres le 2 novembre 2010, dit « Traité de Lancaster House ⁽¹⁾ ». En particulier, l'article 9 du traité de Lancaster House stipule que « les deux Parties conviennent de développer et de préserver les capacités industrielles et les technologies de défense clés de manière à améliorer leur indépendance dans le domaine des technologies de défense clés et d'accroître la sécurité de leurs approvisionnement et à développer les capacités opérationnelles de leurs forces armées. À ces fins, les Parties s'emploient à limiter au maximum les obstacles réglementaires superflus, à améliorer le dialogue entre leurs entreprises de défense et à favoriser leur rationalisation en vue de permettre l'acquisition des équipements les plus adaptés à leurs exigences en matière de performances et de coûts ».

Le traité de Lancaster House stipule par ailleurs dans son article 3 que « les Parties peuvent décider de conclure des accords ou des arrangements écrits en vue de mettre en œuvre des aspects spécifiques de leur coopération en vertu du présent traité ».

Dans le domaine des systèmes de missiles, la France et le Royaume-Uni ont décidé de mettre en œuvre les stipulations du traité de Lancaster House en s'appuyant sur le groupe MBDA ⁽²⁾. Afin de renforcer la compétitivité de cette société, essentielle pour la fourniture des armements principaux des plateformes nationales (avions de combat, sous-marins, navires de surface...) et réduire la charge de développement de ces missiles pour les budgets nationaux, la France et le Royaume-Uni ont décidé de l'accompagner dans la voie d'une intégration plus poussée des activités des filiales française et britannique du groupe.

(1) http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/291846_BST_Co-operation_French_Text_Formatted_Final_6.pdf

(2) Groupe européen créé en 2001, MBDA est le principal missilier européen et le deuxième acteur mondial dans le domaine. Il est le principal fournisseur de missiles destinés aux forces armées françaises et britanniques.

En effet, la France et le Royaume-Uni ont fait le constat de l'existence de redondances dans les capacités de développement et de production des filiales française et britannique de MBDA. Ces redondances nécessitent des investissements dupliqués et non optimisés entre les deux États, en particulier en matière de recherche et développement. Elles obèrent également la compétitivité de ces filiales, ce qui a un impact négatif sur le coût final des programmes nationaux ainsi que sur l'accès aux marchés export. Les deux États souhaitent donc donner à MBDA les moyens d'approfondir l'intégration de ses filiales en réduisant au maximum ces redondances. Pour ce faire, les deux États ont décidé lors du sommet franco-britannique de 2012 de créer et de mettre en œuvre le principe de centres d'excellence, partagés par les deux filiales française et britannique de MBDA, autour de technologies ou de sous-systèmes déterminés, sur une base de réciprocité et d'équilibre entre les deux filiales.

Les centres d'excellence sont des centres techniques conjoints situés au sein des filiales française et britannique de MBDA (MBDA-France et MBDA-UK) dont le but est de consolider l'expertise commune de ces deux filiales dans des domaines technologiques déterminés. Cette consolidation est obtenue soit par la mise en commun de manière équilibrée des expertises et des compétences technologiques détenues par les filiales française et britannique de MBDA (centres d'excellence fédérés), soit par la spécialisation de l'une ou l'autre de ces filiales, permettant de consolider, majoritairement sur le territoire de l'un ou de l'autre des États signataires, les compétences et les expertises se rapportant à certaines technologies choisies (centres d'excellence prédominant spécialisés). Les domaines couverts par ces centres d'excellence ont été choisis de manière à permettre un équilibre technologique et industriel global entre les deux États signataires. Leur mise en œuvre va créer une dépendance mutuelle progressive entre les deux États pour la fourniture de technologies intégrées dans les systèmes de missiles.

Afin d'accompagner la mise en œuvre de ces centres d'excellence au sein de MBDA, tout en préservant leur autonomie stratégique, la sécurité de leurs approvisionnements et l'indépendance de leur politique extérieure, notamment en matière d'exportations, les parties ont jugé nécessaire la conclusion d'un accord intergouvernemental. La mise en place d'une dépendance mutuelle croissante dans un secteur aussi stratégique que celui des missiles nécessite en effet que chaque Partie s'engage à :

- ne pas empêcher la fourniture à l'autre Partie de technologies ou sous-systèmes issus des centres d'excellence, quelles que soient les circonstances (engagement en matière de sécurité d'approvisionnement) ;

- ne pas recréer sur son propre territoire des capacités qu'elle aurait accepté de concentrer dans la filiale de MBDA présente sur le territoire de l'autre Partie, ce qui aurait pour effet de rompre l'équilibre entre les deux Parties en matière de dépendance mutuelle (engagement de non-rétablissement) ;

- ne pas utiliser la dépendance mutuelle mise en place en matière des technologies de missiles pour empêcher l'exportation de missiles de l'autre Partie pour des raisons autres que celles relatives à des impératifs de souveraineté nationale. En effet, les missiles sont une partie intégrante de l'offre de plateformes d'armement à l'exportation (avions de combat, sous-marins, navires de surface...), pour lesquelles les industries française et britannique peuvent être concurrentes. Il importe donc que chacune des deux Parties s'engage à prendre vis-à-vis de l'autre les décisions adéquates en termes d'autorisation de transfert et d'exportation de technologies et d'équipements de missiles afin de garantir le plein respect de la souveraineté de chaque Partie en matière de politique de contrôle des exportations.

Cet accord intergouvernemental permet la mise en œuvre effective des centres d'excellence par MBDA, notamment en simplifiant les modalités d'échanges de composants ou de technologies entre les filiales française et britanniques de MBDA par la mise en place de licences globales par centres d'excellence, qui couvriront la totalité des transferts franco-britanniques au sein de chaque centre d'excellence. Il permet également un suivi et un contrôle effectif de cette mise en œuvre par les parties afin que ces dernières puissent s'assurer de la protection dans la durée de leurs intérêts stratégiques.

L'accord comporte un préambule et seize articles.

Le préambule liste les attendus de l'accord. Il mentionne en particulier la directive 2009/43/CE ⁽³⁾ du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté, l'accord-cadre du 27 juillet 2000 relatif aux mesures visant à faciliter les restructurations et le fonctionnement de

(3) <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:146:0001:0036:fr:PDF>

l'industrie européenne de défense⁽⁴⁾, le traité de Lancaster House du 2 novembre 2010, l'accord de sécurité franco-britannique signé le 27 mars 2008⁽⁵⁾ et l'intention des Sommets franco-britanniques de 2012 et de 2014⁽⁶⁾ en matière de rationalisation du secteur des systèmes de missiles. Il liste les huit premiers Centres d'excellence couverts par l'accord et prend acte des gains attendus de leur mise en œuvre.

L'**article 1^{er}** porte sur les définitions des expressions et termes utilisés dans l'accord.

L'**article 2** précise les objectifs de l'accord : définir les obligations réciproques des États signataires relatives à la mise en œuvre par le groupe MBDA de centres d'excellence et fournir un cadre au titre duquel les États signataires travaillent ensemble pour permettre à MBDA de mettre efficacement en œuvre les centres d'excellence sur le territoire de la France et du Royaume-Uni.

L'**article 3** précise le champ d'application de l'accord, qui porte sur les obligations et exigences des États signataires relatives à la mise en œuvre par MBDA de centres d'excellence.

L'**article 4** stipule que l'accord ne crée aucune obligation financière pour les États signataires.

L'**article 5** décrit les modalités de gouvernance de l'accord par les États signataires, dans le cadre d'un comité en charge de la stratégie de rationalisation du secteur des systèmes de missiles.

L'**article 6** fixe les engagements des États signataires en matière de sécurité d'approvisionnement pour ce qui concerne les informations et technologies développées et fabriquées par les centres d'excellence couverts par l'accord.

L'**article 7** porte sur les dispositions de sécurité qui s'appliqueront aux informations et technologies créées par les centres d'excellence couverts par l'accord, en particulier en termes de classification de sécurité.

L'**article 8** traite des modalités de transfert entre les États signataires d'informations et de technologies développées et fabriquées par les centres d'excellence couverts par l'accord, par le biais des moyens les plus

(4) <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000771091>

(5) <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2008/12/16/MAEJ0828999D/jo>

(6) <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/royaume-uni/la-france-et-le-royaume-uni/>

appropriés, y compris par l'établissement de licences globales réciproques et de même portée pour chacun des centres d'excellence.

L'**article 9** énonce les modalités de transfert et d'exportation à des tiers de systèmes de missiles incluant des informations ou technologies créées par des centres d'excellence couverts par l'accord.

L'**article 10** précise les règles de divulgation et d'utilisation des informations entre les États signataires. Dans le point 1, les parties s'engagent à ne pas empêcher l'échange d'informations et le transfert de droits de propriété intellectuelle entre MBDA-France et MBDA-UK, tiers à l'accord. Le point 1 institue donc une stipulation pour autrui qui relève du domaine de la loi (article 1121 du code civil). L'article 10 prévoit également que les Parties s'accordent mutuellement des droits d'utilisation (point 2) et de réutilisation (point 5) équivalents des informations préexistantes et générées par la mise en œuvre de l'accord, lorsque ces informations sont la propriété de MBDA et sont fournies par un centre d'excellence, sous réserve de l'accord de MBDA dans le cas de la réutilisation dans l'intérêt de futurs programme (points 5 et 6). En outre, le point 8 de ce même article prévoit que lorsque MBDA-France et MBDA-UK sont titulaires de droits sur une invention faisant l'objet d'un brevet ou d'une demande de brevet, les parties s'assurent que la société MBDA octroie à chacune d'entre elles une licence d'utilisation irrévocable et exempte de redevance. Par cette stipulation, l'accord met en œuvre une promesse de porte-fort relevant, comme la stipulation pour autrui, du domaine de la loi (article 1120 du code civil).

L'**article 11** précise les attentes des États signataires concernant le suivi des capacités industrielles communes résultant de la mise en œuvre des centres d'excellence couverts par l'accord.

L'**article 12** indique que les États signataires acceptent que les centres d'excellence puissent être élargis à des États tiers choisis, en vue d'associer en temps voulu d'autres composantes nationales de MBDA. Dans un tel cas, les États signataires concluront un nouvel accord avec les États tiers concernés pour encadrer cette nouvelle participation.

L'**article 13** stipule que l'accord est mis en œuvre conformément aux obligations internationales auxquelles les États signataires sont soumis, ainsi qu'au droit de l'Union européenne et à leurs lois et règlements nationaux respectifs.

L'**article 14** précise que tout différend portant sur l'interprétation ou l'application des stipulations du présent accord sera résolu par voie de consultations entre les États signataires.

L'**article 15** indique que l'accord pourra être amendé à tout moment par consentement écrit des États signataires.

L'**article 16** précise les modalités d'entrée en vigueur et de dénonciation de l'accord ainsi que sa durée.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les centres d'excellence mis en œuvre dans le cadre de la stratégie de rationalisation du secteur des systèmes de missiles. Cet accord, qui institue notamment une stipulation pour autrui (les Parties s'engagent à ne pas empêcher l'échange d'informations et le transfert de droits de propriété intellectuelle), de même qu'il met en œuvre une promesse de porte-fort (si MBDA-France et MBDA-UK sont titulaires de droits sur une invention faisant l'objet d'un brevet, la société MBDA doit octroyer à chacune d'elles une licence d'utilisation irrévocable et exempte de redevance), entre dans le champ d'application de l'article 53 de la Constitution et son approbation doit à ce titre faire l'objet d'une autorisation parlementaire.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les centres d'excellence mis en œuvre dans le cadre de la stratégie de rationalisation du secteur des systèmes de missiles, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères et du développement international, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les centres d'excellence mis en œuvre dans le cadre de la stratégie de rationalisation du secteur des systèmes de missiles, signé à Paris le 24 septembre 2015, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 27 avril 2016.

Signé : Manuel VALLS

Par le Premier ministre :
*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international*

Signé : Jean-Marc AYRAULT

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD CONCERNANT LES CENTRES D'EXCELLENCE MIS EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA STRATÉGIE DE RATIONALISATION DU SECTEUR DES SYSTÈMES DE MISSILES, SIGNÉ À PARIS LE 24 SEPTEMBRE 2015

Préambule

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, ci-après dénommés de façon collective « les Parties »,

Considérant le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et le droit dérivé correspondant, en particulier la Directive 2009/43/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions de transferts de produits liés à la défense dans la Communauté ;

Rappelant l'Accord-cadre du 27 Juillet 2000 conclu entre la République Fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Royaume de Suède, relatif aux mesures visant à faciliter les restructurations et le fonctionnement de l'industrie européenne de défense (ci-après désigné « l'Accord-cadre ») ;

Rappelant l'intention et les objectifs à long terme du Traité de coopération en matière de défense et de sécurité entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signé à Londres le 2 novembre 2010 (ci-après désigné « le Traité de Lancaster House »), incluant la mise en place d'une approche commune entre les Parties destinée à fournir des équipements militaires performants de la manière la plus efficace possible tout en minimisant les contraintes nationales et en renforçant la compétitivité de l'industrie, ainsi qu'à développer la base industrielle et technologique de défense (et des Centres d'excellence) autour de Technologies clés sur le territoire des deux Parties, créant ainsi une interdépendance entre elles ;

Prenant acte de l'Accord du 27 mars 2008 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la protection réciproque des informations classifiées et ses amendements (ci-après désigné « l'Accord de sécurité ») ;

Considérant l'intention, exprimée dans les Communiqués issus des Sommets des 17 février 2012 et 31 janvier 2014, que MBDA-France et MBDA-UK mettront en œuvre des Centres d'excellence industriels en France et au Royaume-Uni dans le cadre de la stratégie de rationalisation du secteur des Systèmes de Missiles, et considérant que, conformément à l'intention des Parties, les Centres d'excellence constituent une initiative en coopération au titre de l'Accord-cadre ;

Prenant acte que la mise en œuvre des Centres d'excellence de MBDA est une première réponse au besoin de rationaliser les capacités industrielles existantes et constitue une étape concrète et importante en vue de l'établissement et l'évaluation de nouveaux moyens de partage de Technologies dans le cadre de la stratégie de rationalisation du secteur des Systèmes de Missiles développée par les Parties ;

Reconnaissant l'intention initiale d'établir quatre Centres d'excellence prédominants spécialisés (portant respectivement sur les calculateurs de missiles et les équipements de test pour ceux basés sur le territoire de la Partie française, sur les Technologies de liaisons de données embarquées sur les missiles (« liaisons de données ») et sur les actionneurs de gouvernes pour ceux basés sur le territoire de la Partie britannique) et quatre Centres d'excellence fédérés (couvrant les charges militaires complexes, les systèmes de navigation inertielle, les algorithmes et les logiciels) ;

Prenant acte que la rationalisation industrielle de MBDA-France et MBDA-UK par le biais des Centres d'excellence constitue la première étape vers une interdépendance progressive et contrôlée entre les Parties sur les Technologies de Systèmes de Missiles, impliquant l'arrêt de certaines capacités industrielles nationales liées à ces Technologies ;

Prenant acte que les Centres d'excellence de MBDA ont été développés dans le but d'apporter plus d'efficacité au moyen d'une rationalisation équilibrée des ressources et Technologies entreprise au sein des sites de MBDA situés en France et au Royaume-Uni, et que celle-ci offrira des avantages mutuels à long terme ainsi qu'une pérennité industrielle dans les deux Etats dans le domaine des Systèmes de Missiles ;

Acceptant que la mise en œuvre des Centres d'excellence de MBDA nécessite d'accroître la possibilité de pouvoir faire travailler des personnels de MBDA-France sur des programmes de Systèmes de Missiles britanniques et des personnels de MBDA-UK sur des programmes de Systèmes de Missiles français ;

Notant que la mise en œuvre de Centres d'excellence permettra la création, le développement, la fabrication et le soutien de Technologies et composants pour toute une série de programmes actuels et futurs de Systèmes de Missiles au profit des forces armées françaises et britanniques ou en relation avec des ventes à l'Exportation sur le marché mondial ; notant qu'un succès mutuel en terme d'Exportations est un objectif commun des Parties ;

Prenant acte que la mise en œuvre réussie des Centres d'excellence de MBDA et l'application de la stratégie de rationalisation du secteur des Systèmes de Missiles profiteront de la réutilisation, par les futurs programmes, d'Informations et de Technologies développées par MBDA-France et MBDA-UK pour des programmes, existants ou en développement, de Systèmes de Missiles entrepris par l'une ou l'autre des Parties ;

Acceptant que les Centres d'excellence de MBDA couvrent des Technologies qui font partie du cœur de métier de MBDA en France et au Royaume-Uni, que ces Technologies ont historiquement été considérées comme essentielles à la capacité de MBDA à développer et fabriquer des Systèmes de Missiles et que ces Technologies ont

été développées au fil du temps au sein des différentes entités nationales de MBDA, avec une faible implication de la chaîne de fournisseurs de MBDA en France ou au Royaume-Uni ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Définitions

1. L'expression « Centres d'excellence » désigne des centres techniques situés au sein de MBDA-France et de MBDA-UK dont le but est de consolider l'expertise de ces compagnies afin de garantir des améliorations en termes d'efficacité au bénéfice des deux Parties. Ils comprennent, dans le cadre du présent Accord, les « Centres d'excellence fédérés » et les « Centres d'excellence prédominants spécialisés ».

2. L'expression « Centre d'excellence fédéré » désigne un type de Centre d'excellence combinant des expertises et des compétences technologiques situées au sein de MBDA-France et MBDA-UK, visant à garantir une efficacité accrue à travers une utilisation plus optimale de ces ressources. Les Centres d'excellence fédérés conserveront un niveau significatif et équilibré de compétences sur les territoires des deux Parties.

3. L'expression « Centre d'excellence prédominant spécialisé » désigne un type de Centre d'excellence permettant de consolider, majoritairement sur le territoire d'une des Parties, les compétences et les expertises se rapportant à certaines technologies choisies, en laissant uniquement une capacité résiduelle, le cas échéant, sur le territoire de l'autre Partie, pour pouvoir travailler sur des armements existants et sur des activités sensibles à l'échelon national. Les Centres d'excellence prédominants spécialisés ont été choisis de manière à permettre un équilibre technologique global entre les deux Etats.

4. L'expression « Équilibre global » désigne le principe d'un équilibre global et évolutif dans le partage des activités et des coûts, sur une base multiprogrammes et pluriannuelle.

5. L'expression « Etat Tiers » désigne un Etat qui n'est pas Partie au présent Accord.

6. Le terme « Exportation » recouvre toute transmission ou mouvement, de manière matérielle ou immatérielle, d'Informations, de Technologies et de capacités industrielles, incluant les Produits liés à la Défense, par un fournisseur situé sur le territoire d'une Partie vers un destinataire situé sur le territoire d'un Tiers, hors de l'Union européenne.

7. L'expression « Fins de défense » recouvre l'utilisation par ou pour les forces armées d'une Partie, en tout endroit du monde, et porte notamment sur les études, les essais, les évaluations, les recherches, la conception, les développements, la production, la formation et l'entraînement, les améliorations, les inspections, la maintenance, les réparations et autres services postérieurs à la conception, ainsi que le déploiement du produit. Elle ne recouvre pas l'Exportation et le Transfert à un Tiers.

8. L'expression « Fins de programme » recouvre l'utilisation par les Parties pour leurs programmes respectifs relevant du présent Accord.

9. L'expression « Groupe de haut niveau » désigne l'organisme officiel commun du plus haut niveau entre les Parties, dirigé par les Conseillers à la sécurité nationale de chaque Partie, et comprenant des représentants de la Présidence de la République Française et des services du Premier ministre du Royaume-Uni, tel que défini à l'article 4 du Traité de Lancaster House.

10. L'expression « Groupe de travail de haut niveau » désigne le groupe commun de travail de haut niveau portant sur la défense, piloté par les Parties.

11. Le terme « Information » recouvre toute information, enregistrée ou écrite, de nature scientifique ou technique, quels qu'en soient la forme, les caractéristiques du document ou tout autre support de présentation. Les Informations peuvent comprendre ce qui suit, de façon non exhaustive : données d'expérimentation et d'essais, spécifications, plans et processus de conception, inventions et découvertes, qu'elles soient brevetables ou susceptibles d'être protégées par un autre moyen juridique, descriptions techniques et tout autre type de travaux de nature technique, topographies et masquages de circuits semi-conducteurs, ensembles de données techniques ou de production, savoir-faire et secrets commerciaux, et Informations concernant des techniques industrielles. Ces Informations peuvent être présentées sous forme de documents, illustrations, dessins et autres représentations graphiques, d'enregistrement sur disque ou film (magnétique, optique et laser), de logiciels informatiques de programmation et de base de données, de données de mémoire d'ordinateur imprimées sur papier ou conservées dans une mémoire informatique, ou tout autre forme que ce soit.

12. L'expression « Informations générées » recouvre les Informations générées par les activités des Centres d'excellence fédérés et prédominants spécialisés de MBDA sur les programmes existants et futurs de Systèmes de Missiles menés et financés par l'une ou l'autre des Parties.

13. L'expression « Informations préexistantes » recouvre les Informations qui n'ont pas été générées dans le cadre de programmes relevant du champ d'application du présent Accord.

14. Le terme « Licence » désigne une autorisation de Transfert ou d'Exportation émise par les autorités nationales d'une Partie.

15. L'expression « Licence globale » désigne un type de Licence créé dans le cadre de la réglementation nationale des Parties, en conformité avec le chapitre 3 de l'Accord-cadre et avec l'article 6 de la Directive 2009/43/CE.

16. Le terme « MBDA » désigne la société MBDA SAS ou toute autre entité légale qui lui succéderait, et ses filiales française et britannique, dénommées individuellement « MBDA-France » et « MBDA-UK » dans le présent Accord.

17. L'expression « Produits liés à la Défense » désigne tout produit visé dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, annexée à la Directive 2009/43/CE, complétée par les Parties conformément à leur réglementation nationale.

18. L'expression « Rationalisation du secteur des Systèmes de Missiles » désigne la stratégie commune annoncée par les Parties dans le cadre de la Déclaration du Sommet sur la défense du 2 novembre 2010, visant à atteindre les niveaux de synergie et d'efficacité nécessaires dans le secteur des Systèmes de Missiles en France et au Royaume-Uni.

19. L'expression « Sécurité d'approvisionnement » désigne la capacité d'une Partie à garantir et se voir garantir la fourniture d'Informations et de Technologies issues des Centres d'excellence compris dans le champ d'application du présent Accord, de façon suffisante pour que cette Partie puisse s'acquitter de ses obligations au regard de ses engagements internationaux en matière de politique étrangère et de sécurité.

20. L'expression « Systèmes de Missiles » désigne les armes tactiques et stratégiques se basant sur des systèmes de guidage qui permettent d'obtenir un certain degré de précision. Les Systèmes de Missiles recouvrent les missiles permettant d'obtenir l'effet terminal et les systèmes d'armes associés permettant de les tirer (hors plateforme de tir).

21. Le terme « Technologies » désigne tous les sous-systèmes matériels, micrologiciels et logiciels de Systèmes de Missiles créés, développés et fabriqués par les Centres d'excellence de MBDA.

22. Le terme « Tiers » désigne un individu, une entité juridique ou un Etat qui n'est pas Partie au présent Accord.

23. Le terme « Transfert » recouvre toute transmission ou mouvement, de manière matérielle ou immatérielle, d'Informations, de Technologies et de capacités industrielles, incluant les Produits liés à la Défense, par un fournisseur situé sur le territoire d'une Partie vers un destinataire situé sur le territoire de l'autre Partie ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Article 2

Objectifs

1. Le présent Accord s'appuie sur les liens étroits existant entre les communautés de défense et les forces armées respectives des Parties dans le domaine des Systèmes de Missiles et sur les stipulations prévues à l'article 3 du Traité de Lancaster House permettant de conclure d'autres Accords et arrangements de coopération sous forme écrite s'inscrivant dans son champ d'application.

2. Les objectifs du présent Accord sont de :

- définir les obligations réciproques des Parties relatives à la mise en œuvre par MBDA des Centres d'excellence, en particulier au regard des conséquences de l'interdépendance et des besoins en matière de Sécurité d'approvisionnement ;

- fournir un cadre au titre duquel les Parties travaillent ensemble pour permettre à MBDA de mettre efficacement en œuvre les Centres d'excellence sur le territoire des Parties.

Article 3

Champ d'application

1. Le présent Accord se limite à couvrir les obligations et exigences des Parties relatives à la mise en œuvre par MBDA des Centres d'excellence prédominants spécialisés et fédérés.

2. Dans ce cadre, les Parties considèrent que les Centres d'excellence sont, par principe, le fournisseur privilégié de MBDA-France et MBDA-UK pour la fourniture d'Informations et de Technologies destinées à des sous-systèmes intégrés dans tout programme de Systèmes de Missiles sous maîtrise d'œuvre de MBDA.

Article 4

Financement

Le présent Accord ne crée aucune obligation financière pour les Parties.

Article 5

Gouvernance

1. Le présent Accord est soumis aux stipulations de l'article 4 du Traité de Lancaster House.

2. Dans le cadre de ces modalités générales de gouvernance, les Parties prennent des décisions relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement du présent Accord. Ces décisions sont prises dans le cadre du Comité en charge de la stratégie de rationalisation du secteur des Systèmes de Missiles (« le Comité »).

3. Le Comité comprend un membre représentant chacune des Parties. Dans le cadre du présent Accord, le Comité inclut également un membre associé de MBDA-France et un membre associé de MBDA-UK. Les membres

représentant les Parties et les membres associés peuvent être assistés par du personnel supplémentaire en tant que de besoin.

4. Le Comité rend compte aux Directeurs nationaux de l'armement des Parties et au Groupe de travail de haut niveau, qui lui-même rend compte au Groupe de haut niveau. Les décisions se rapportant au présent Accord sont prises par consensus. En tant que membres associés, les représentants de MBDA-France et MBDA-UK ne participent pas au processus de décision.

5. Dans le cadre du présent Accord, le Comité est chargé d'un panel d'activités, notamment :

- assurer la supervision du présent Accord au niveau exécutif ;
- suivre les activités des Centres d'excellence, y compris leurs processus de mise en œuvre ;
- prendre les décisions appropriées relatives à la mise en œuvre du présent Accord ;
- rapporter au Groupe de travail de haut niveau les problèmes non résolus liés à la mise en œuvre du présent Accord ;
- évaluer le rapport d'activité annuel de MBDA sur les activités des Centres d'excellence et en rendre compte par la suite au Groupe de travail de haut niveau ;
- apprécier le bien-fondé d'une extension de l'application du présent Accord à de nouveaux Centres d'excellence, et en faire la recommandation au Groupe de travail de haut niveau ; une telle extension ne nécessite pas de modifier le présent Accord ;
- recommander aux Parties des amendements au présent Accord.

Article 6

Sécurité d'approvisionnement

1. Les Parties s'assurent qu'aucun obstacle ni aucune obstruction n'entravent la fourniture d'Informations et de Technologies développées et fabriquées par les Centres d'excellence couverts par le présent Accord, en temps de paix, de crise ou de conflit armé.

2. Conformément aux stipulations des articles 4 à 11 de l'Accord-cadre, les Parties mettent en place les mesures permettant d'assurer leur Sécurité d'approvisionnement dans un intérêt mutuel ainsi qu'un soutien efficace des ressources, activités et compétences associées aux Centres d'excellence couverts par le présent Accord.

3. Chaque Partie met à disposition de l'autre Partie toute installation, tout équipement, tout composant et toute fonction de soutien qui relèvent du domaine d'activité des Centres d'excellence couverts par le présent Accord et garantit l'accès sans entrave à ceux-ci dans les conditions et selon les modalités prévues par les stipulations de l'article 6 du Traité de Lancaster House.

Article 7

Dispositions de sécurité

1. La mise en œuvre des Centres d'excellence nécessite de la part des Parties une appréciation partagée des niveaux de protection ou de classification des Informations et des Technologies développées par les Centres d'excellence, afin de garantir que les échanges des données pertinentes et nécessaires entre les Parties et MBDA-France et MBDA-UK ne soient pas inutilement entravés par des restrictions de sécurité nationale,

2. En conséquence, pour toutes les futures Informations et Technologies créées par les Centres d'excellence considérées comme sensibles et dont l'accès par des Tiers requiert d'être limité aux personnes qui détiennent la nationalité de l'une ou des deux Parties, lesdites informations sont marquées avec la classification de sécurité correspondante et un avertissement supplémentaire « Spécial France / Royaume-Uni » ou « For UK/French Eyes Only » plutôt qu'avec des restrictions nationales du type « Spécial France » ou « For UK Eyes Only », sauf lorsque l'une des Parties estime que des restrictions nationales doivent être maintenues.

3. Pour les données existantes sur lesquelles des restrictions nationales ont été appliquées et dont le partage est jugé pertinent et nécessaire pour permettre de futurs développements, fabrications et soutien d'Informations et de Technologies au sein des Centres d'excellence, les Parties révisent avec diligence les niveaux de sécurité associés à ces éléments pour permettre leur divulgation éventuelle à l'autre Partie et à la filiale nationale correspondante de MBDA. En pareil cas, la Partie détenant l'Information lui applique un nouveau marquage de façon appropriée.

4. Dans tous les cas, et conformément à l'article 11 du Traité de Lancaster House, les Parties facilitent l'échange d'informations, y compris d'Informations classifiées, pour les besoins de la coopération en vertu du présent Accord, et protègent ces Informations conformément aux stipulations de l'Accord de sécurité. Les informations fournies par une Partie à l'autre Partie sont uniquement utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été fournies.

Article 8

Transfert entre les Parties

1. Pour la mise en œuvre des Centres d'excellence, les Parties facilitent, dans toute la mesure du possible, le Transfert entre elles de Produits liés à la Défense.

2. Dans ce cadre, les Parties conviennent de permettre à MBDA-France et MBDA-UK l'utilisation des moyens les plus appropriés, y compris les Licences globales. Ces Licences sont réciproques et ont la même portée ; elles couvrent la totalité du domaine d'activités de chacun des Centres d'excellence fédérés et prédominants spécialisés.

3. Lorsque MBDA-France et MBDA-UK déposent des demandes de Licences globales pour chacun des Centres d'excellence fédérés et prédominants spécialisés, ainsi que, en temps voulu, pour les programmes de Systèmes de Missiles en coopération ou nationaux, les Parties examinent rapidement ces demandes en vue d'accorder les Licences globales adéquates nécessaires aux Transferts efficaces et sans contraintes, sur une base réciproque et équivalente.

4. Les Parties s'engagent à s'informer de leur éventuelle intention de retirer par la suite une Licence globale existante portant sur des Centres d'excellence, en prenant en compte toute obligation au titre de l'article 6 du présent Accord.

Article 9

Transfert et Exportation à des Tiers

1. Aucune demande de vente, emportant Transfert ou Exportation à un Tiers d'un Système de Missiles incluant des Produits liés à la Défense créés par des Centres d'excellence de MBDA, ne peut être refusée par l'autre Partie, excepté pour des motifs de politique étrangère et de sécurité nationale. En particulier, une Partie ne refuse pas à l'autre Partie une demande de vente portant sur le Transfert ou l'Exportation à un Tiers d'un Système de Missiles alors qu'elle assure elle-même la promotion du Transfert ou de l'Exportation au même Tiers d'un Système de Missiles équivalent ou d'une plateforme susceptible d'être équipée d'un Système de Missiles équivalent.

2. Les Parties conviennent de la nécessité pour les Centres d'excellence de MBDA d'être en mesure de fournir les Produits liés à la Défense pertinents, en tant qu'éléments intégrés dans des Systèmes de Missiles, pour répondre à des exigences de Transfert ou d'Exportation à des Tiers. Les Parties conviennent en particulier des principes régissant le Transfert et l'Exportation à des Tiers des programmes de Systèmes de Missiles actuels et futurs de MBDA-France et de MBDA-UK et développent les procédures qui seront appliquées à ces décisions de Transfert ou d'Exportation.

3. En conséquence, les Parties :

- demandent à MBDA d'établir et de leur communiquer une liste préliminaire de destinataires finaux potentiels pour les Systèmes de Missiles incorporant des Technologies développés au sein des Centres d'excellence, afin de permettre aux deux Parties d'être informées de la possible destination de ces futurs projets de Transfert ou d'Exportation ;

- décident et s'échangent des listes préliminaires de destinataires finaux autorisés pour les Systèmes de Missiles, sur la base des listes de destinataires finaux potentiels soumises par MBDA. Ces listes sont révisées chaque fois que nécessaire. Une fois approuvées, ces listes sont transmises à MBDA. Bien que la fourniture d'une liste préliminaire de destinataires finaux autorisés ait pour but de donner une indication de l'acceptabilité du Transfert ou de l'Exportation d'un Système de Missiles à un Tiers, ces listes ne peuvent pas être considérées comme constituant une décision définitive. Les Parties se réservent le droit de refuser le Transfert ou l'Exportation planifiés d'un Système de Missiles si le destinataire final devient par la suite inacceptable du point de vue de la sécurité nationale et des politiques étrangères des Parties ;

- mettent automatiquement à jour les références aux embargos et sanctions en regard de tous compléments ou changements apportés aux résolutions correspondantes des Nations Unies et/ou, aux mesures restrictives établies par le Conseil de l'Union européenne ;

- s'informent mutuellement, avant que le contrat ne soit signé, dès confirmation d'une vente à un destinataire final potentiel préalablement identifié, de leurs projets nationaux respectifs incluant des sous-systèmes développés dans des Centres d'excellence situés sur le territoire de l'autre Partie ;

- s'expliquent, à toute étape du processus de Transfert ou d'Exportation, les raisons ayant conduit à toute modification apportée aux listes préliminaires de destinataires finaux autorisés pour des Systèmes de Missiles ou de toute révocation, suspension, modification ou refus de Licence.

4. La responsabilité de la délivrance d'une Licence de Transfert ou d'Exportation de Système de Missiles relève de la Partie sur le territoire de laquelle est situé le Système de Missiles au moment de son Transfert ou de son Exportation, conformément à ses engagements internationaux, ainsi qu'à ses lois et règlements.

Article 10

Divulgaration et utilisation d'Informations entre les Parties

1. Afin de rendre fonctionnels les Centres d'excellence de MBDA, les Parties n'empêchent pas l'échange d'Informations entre MBDA-France et MBDA-UK ni n'empêchent les cessions ou le transfert de droits de propriété intellectuelle générés par ces Centres d'excellence, ni l'octroi de licences d'exploitation afférentes auxdits droits, dès lors que ces cessions, ce transfert ou cet octroi de licences sont nécessaires, à moins que de sérieuses restrictions de sécurité nationale ne s'appliquent.

2. Afin d'assurer la cohérence des arrangements contractuels des Parties impliquant les Centres d'excellence, les Parties, dans le cadre de ce processus de contractualisation, acquièrent l'une pour l'autre des droits d'utilisation équivalents, dans le cadre des activités couvertes par le présent Accord, pour les Informations générées, et pour les

Informations préexistantes nécessaires à l'utilisation d'Informations générées, lorsque celles-ci sont la propriété de MBDA et fournies par un Centre d'excellence de MBDA couvert par le présent Accord.

3. les Parties conviennent que MBDA-France et MBDA-UK peuvent échanger des Informations générées pour les Fins de défense des Parties et que ces échanges ne donnent pas lieu à l'application de redevances entre les Parties.

4. Les Parties ne divulguent pas à des Tiers des Informations détenues par MBDA-France ou MBDA-UK sans l'accord écrit préalable de MBDA-France et MBDA-UK en tant que détenteurs desdites Informations.

5. Les Parties conviennent de ne pas empêcher la réutilisation, pour leurs Fins de programmes respectives, d'Informations préexistantes détenues par MBDA-France ou MBDA-UK et qui relèvent du domaine d'activité des Centres d'excellence. Cette réutilisation ne donne pas lieu à l'application de redevances entre les Parties. La réutilisation d'Informations préexistantes détenues par MBDA-France ou MBDA-UK dans l'intérêt de futurs programmes de Systèmes de Missiles impliquant les Parties est déterminée par les Centres d'excellence de MBDA. Les Parties demandent à MBDA de leur rendre compte de tels Transferts. Le principe d'Équilibre global général s'applique. Les Parties appliquent les règles de gouvernance énoncées à l'article 5 du présent Accord pour suivre ces Transferts et appliquer des actions correctives, telles que jugées mutuellement nécessaires.

6. La divulgation et l'utilisation d'Informations préexistantes détenues par une des Parties à l'autre Partie sont convenues entre les Parties au cas par cas et formalisées au moyen d'un accord écrit préalable de la Partie propriétaire des Informations préexistantes.

7. Aucune stipulation du présent Accord n'autorise le transfert, l'utilisation, l'échange ou la divulgation d'Informations, classifiées ou non, dont les droits de propriété intellectuelle sont détenus par un Tiers sans l'obtention du consentement écrit exprès du propriétaire de ces droits.

8. Lorsque MBDA-France et MBDA-UK sont titulaires, conjointement ou individuellement, des droits sur une invention faisant l'objet d'un brevet ou d'une demande de brevet comprenant des Informations générées, les Parties s'assurent que MBDA octroie à chaque Partie, sur la même base, une licence d'utilisation exempte de redevance, irrévocable et non exclusive portant sur cette invention et tout brevet ou demande de brevet s'y rapportant. Les brevets classifiés et les demandes de brevet correspondantes doivent être traités conformément à l'Accord-cadre et à ses arrangements d'application correspondants.

9. Les Parties établissent les modalités d'application des redevances lors de la vente à l'Exportation et au Transfert à des Etats de l'Union européenne d'armes développées par MBDA-France ou MBDA-UK qui s'appuient sur des Informations développées dans les Centres d'excellence par le biais du financement de l'une des Parties.

Article 11

Suivi des capacités industrielles communes

1. Conformément à l'article 7 de l'Accord-cadre, les Parties reconnaissent que toute société de défense transnationale peut répartir ses capacités industrielles en fonction d'une logique économique basée sur son appréciation commerciale.

2. Les Parties reconnaissent que la mise en œuvre des Centres d'excellence de MBDA fera croître la dépendance vis-à-vis de l'autre Partie pour la fourniture de certaines Technologies, sauf dans le cas où les Parties ont identifié qu'elles souhaitent maintenir certaines activités, ressources et installations de défense stratégiques clés sur le territoire national pour des raisons de sécurité nationale.

3. A cette fin et pour faire en sorte que les Centres d'excellence soient durables, mutuellement avantageux et mènent à une interdépendance à l'avenir, les Parties demandent que MBDA les consulte en amont dans le cas de toute évolution envisagée des capacités industrielles maintenues au sein des Centres d'excellence, lorsque celle-ci pourrait avoir une incidence négative pour l'une des Parties ou pour les deux.

4. Toute proposition de modification des Centres d'excellence, y compris l'équilibre des capacités industrielles, la valeur technologique et le maintien du cœur des compétences au sein des Centres d'excellence sur le territoire de chacune des Parties, doit de ce fait être instruite par le Comité, dans les conditions énoncées à l'article 5 du présent Accord.

5. Afin de maintenir le principe d'interdépendance au travers des Centres d'excellence, les Parties s'abstiennent de financer des projets ou de prendre des décisions qui contribuent à la reconstitution ou au rétablissement sur leur territoire de capacités industrielles transférées sur le territoire de l'autre Partie dans le cadre des Centres d'excellence, sauf si les conditions énoncées à l'article 16, paragraphe 5 du présent Accord s'appliquent. Dans le cas où l'une des Parties désirerait déroger à ce principe, elle présente à l'autre Partie ses projets et les raisons de cette décision, conformément aux dispositions de gouvernance de l'article 5 du présent Accord. Les Parties conviennent d'examiner conjointement les conséquences de tels projets.

Article 12

Participation d'Etats Tiers

Prenant acte que MBDA SAS et l'ensemble de ses filiales constituent une société de défense transnationale, les Parties acceptent que les Centres d'excellence puissent être élargis à des Etats Tiers choisis, en vue d'associer en temps voulu d'autres composantes nationales de MBDA. Les Parties concluent un nouvel accord avec les Etats Tiers concernés pour encadrer cette nouvelle participation.

Article 13

Stipulations générales

Le présent Accord est mis en œuvre conformément aux obligations internationales auxquelles les Parties sont soumises, ainsi qu'au droit de l'Union européenne et à leurs lois et règlements nationaux respectifs.

Article 14

Règlement des différends

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application des stipulations du présent Accord est résolu par voie de consultations entre les Parties.

Article 15

Amendements

Le présent Accord peut être amendé à tout moment par consentement écrit des Parties.

Article 16

Entrée en vigueur, durée et dénonciation

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de réception de la dernière notification écrite par laquelle les Parties s'informent de l'accomplissement de leurs procédures internes respectives requises pour son entrée en vigueur.

2. Le présent Accord reste en vigueur jusqu'à la notification par écrit d'une Partie à l'autre Partie de son intention de le dénoncer, avec un préavis de vingt-quatre mois minimum.

3. Au cours de la période de notification, les Parties décident des modalités satisfaisantes de règlement des engagements et obligations en cours découlant du présent Accord. Toutes les stipulations du présent Accord continuent à s'appliquer pendant cette période de notification.

4. En cas de dénonciation du présent Accord, les Parties continuent à honorer les engagements et obligations découlant du présent Accord tant que ces engagements et obligations demeurent applicables.

5. En cas de dénonciation du présent Accord, chaque Partie convient que l'autre aura besoin de pouvoir reconstituer, rétablir ou avoir accès à des services alternatifs ou à une source alternative aux composants, équipements et moyens de soutien, y compris le personnel associé, faisant partie des Centres d'excellence de MBDA. Chaque Partie en donne la possibilité à l'autre Partie avant une telle dénonciation afin de garantir cette reconstitution ou cet accès.

6. Conformément à cette exigence, les Parties explorent toutes les mesures raisonnables permettant de déterminer comment les Informations et Technologies développées par un Centre d'Excellence prédominant spécialisé situé sur le territoire d'une des Parties peuvent être conservées et communiquées sur demande à l'autre Partie afin de permettre à celle-ci de reconstituer cette spécialisation sur son propre territoire, si elle le juge nécessaire.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

Fait à Paris le 24 septembre 2015 en double exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française,
JEAN-YVES Le DRIAN
Ministre de la Défense

Pour le Gouvernement
du Royaume-Uni
de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord,
MICHEL FALLON
Secrétaire d'Etat à la Défense

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le
Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant
les centres d'excellence mis en œuvre dans le cadre de la stratégie de
rationalisation du secteur des systèmes de missiles

NOR : MAEJ1605384L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. - Situation de référence et objectifs de l'accord

Le traité de coopération en matière de défense et de sécurité entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord signé à Londres le 2 novembre 2010, dit « traité de Lancaster House »¹ comporte des objectifs de long terme. Un de ces objectifs est la mise en place d'une approche commune entre les États signataires, destinée à fournir des équipements militaires performants de la manière la plus efficace possible tout en minimisant les contraintes nationales et en renforçant la compétitivité de leur industrie, ainsi que le développement de leur base industrielle et technologique de défense autour de technologies clés sur le territoire des deux États signataires, créant ainsi une interdépendance entre elles.

Le présent accord s'appuie ainsi sur les liens étroits existant entre les communautés de défense et les forces armées de la France et du Royaume-Uni dans le domaine des systèmes de missiles, autour des productions du groupe MBDA. Ce dernier, créé en 2001, est le principal fournisseur de missiles tactiques en Europe et le deuxième acteur mondial dans le domaine. MBDA réalise 100 % de ses activités dans le domaine de la défense. Le groupe est détenu à 37,5 % par le groupe Airbus, à 37,5 % par le groupe britannique BAE Systems et à 25 % par le groupe italien Finmeccanica. Il est composé de filiales basées principalement en France, au Royaume-Uni, en Italie et en Allemagne. Sa filiale française, MBDA-France, est la plus importante du groupe en termes de résultats financiers et d'effectifs. Elle réalise aujourd'hui la quasi-totalité des missiles en service ou en développement pour les forces françaises et possède au sein du groupe MBDA le portefeuille de produits le plus complet, avec un poids dominant à l'exportation. Le chiffre d'affaires du groupe MBDA en 2014 était de 2,4 milliards d'euros (1,2 milliard pour la filiale française) et ses prises de commandes en 2014 ont été de 4,1 milliards d'euros (1,9 milliard pour la filiale française), dont environ la moitié à l'exportation. Son carnet de commandes fin 2014 était de 12,6 milliards d'euros. Les importantes prises de commandes enregistrées en 2015, notamment autour de la vente d'avions de combat Rafale en Égypte et au Qatar, permettent d'anticiper des résultats financiers de MBDA et MBDA-France à la hausse dans les années à venir. Les effectifs du groupe MBDA sont de 9 700 personnes (dont 4 500 en France) et vont augmenter d'ici fin 2016 en France et au Royaume-Uni pour accompagner la hausse des prises de commandes à l'export par les filiales de MBDA basées dans ces deux pays.

¹ http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/291846_BST_Co-operation_French_Text_Formatted_Final_6_.pdf

Dans ce cadre, la France et le Royaume-Uni ont déjà réalisé ensemble le programme de missiles de croisière Scalp EG/Storm Shadow et développent actuellement de manière conjointe un nouveau missile antinavire léger, au titre d'un contrat notifié en 2014. Ils sont également partenaires du programme de missile de combat aérien européen Meteor et les besoins capacitaires des deux États permettent d'envisager d'autres coopérations structurantes dans le domaine des systèmes de missiles dans les années à venir.

L'accord s'appuie également sur les stipulations prévues à l'article 3 du traité de Lancaster House, permettant de conclure d'autres accords et arrangements de coopération s'inscrivant dans son champ d'application.

Dans ce cadre, les objectifs de l'accord sont de :

- définir les obligations réciproques des États signataires relatives à la mise en œuvre par le groupe MBDA de Centres d'excellence, en particulier au regard des conséquences d'une dépendance mutuelle croissante et des besoins en matière de sécurité d'approvisionnement ;

- fournir un cadre au titre duquel les États signataires vont travailler ensemble pour permettre à MBDA de mettre efficacement en œuvre les Centres d'excellence sur le territoire de la France et du Royaume-Uni.

Les Centres d'excellence sont des centres techniques conjoints situés au sein des filiales française et britannique de MBDA (MBDA-France et MBDA-UK) dont le but est de consolider l'expertise commune de ces deux sociétés dans des domaines technologiques déterminés.

II. - Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord

- Conséquences économiques et sociales

L'accord n'a pas de conséquences économiques directes pour les États signataires. Il vise cependant à rationaliser la base industrielle et technologique de défense franco-britannique au sein du groupe MBDA par la mise en œuvre de Centres d'excellence, dans le but d'apporter plus d'efficacité au fonctionnement de cette filière industrielle. Cela offrira des avantages mutuels à long terme aux États signataires, y compris sur le plan économique, ainsi qu'une pérennité industrielle, dans les deux États signataires, du secteur des systèmes de missiles.

L'accord va en effet induire une interdépendance progressive et contrôlée entre les États signataires pour ce qui concerne les technologies de systèmes de missiles, impliquant l'arrêt de certaines capacités industrielles nationales liées à ces technologies, de manière équilibrée entre la France et le Royaume-Uni. Ce sera le cas dans les secteurs des calculateurs de missiles et des équipements de test, qui vont être progressivement spécialisés sur le territoire français pour les besoins des deux parties, ainsi que dans les secteurs des liaisons de données embarquées sur les missiles et des actionneurs de gouvernes, qui vont être spécialisés sur le territoire britannique pour les besoins des deux parties. L'arrêt de certaines capacités industrielles sur le territoire d'une partie sera ainsi compensé par le développement d'autres capacités sur ce même territoire, d'une manière équilibrée entre la France et le Royaume-Uni. Par ailleurs, les gains de productivité et de compétitivité obtenus par ce biais par le groupe MBDA renforceront ses positions sur les marchés d'exportation et devraient donc conduire à une augmentation de l'activité globale de l'entreprise, et par la même à des conséquences sociales positives.

- Conséquences financières

L'accord ne crée aucune obligation financière pour les États signataires (article 4 de l'accord).

- Conséquences juridiques

o *Articulation du texte avec les accords ou conventions internationales existantes*

L'accord s'inscrit dans le champ d'application du traité de coopération en matière de défense et de sécurité entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord signé à Londres le 2 novembre 2010 (Traité de Lancaster House). Il prend en compte l'accord-cadre du 27 juillet 2000 conclu entre la République Fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Royaume de Suède, relatif aux mesures visant à faciliter les restructurations et le fonctionnement de l'industrie européenne de défense². En effet, la rationalisation du secteur des missiles, au travers de la constitution de Centres d'excellence, constitue une initiative de coopération au titre de cet accord-cadre afin de favoriser l'interdépendance entre les États et d'assurer la sécurité d'approvisionnement. Plus spécifiquement, l'accord prévoit de faciliter les transferts entre les parties de produits liés à la défense, pour la mise en œuvre des Centres d'excellence, en s'engageant à accorder des licences globales, sans contraintes et sur une base réciproque et équivalente. En outre, les parties s'engagent à faciliter l'échange d'informations, y compris d'informations classifiées, pour les besoins de cette coopération, et à protéger ces informations conformément aux stipulations de l'accord de sécurité du 27 mars 2008³.

o *Articulation du texte avec les dispositions européennes*

L'accord s'inscrit dans le champ d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du droit dérivé correspondant, en particulier la directive 2009/43/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 mai 2009⁴ (ci-après « directive TIC ») simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté.

L'accord reprend ainsi la terminologie définie par la directive TIC en matière de transferts, mouvements au sein du marché intérieur, et d'exportations, mouvements hors de l'Union européenne.

Il définit également la notion de licence globale de façon à couvrir la notion de « licence globale de transfert » au sens de l'article 6 de la directive TIC pour les mouvements au sein de l'Union européenne. Conformément à cet article, l'accord autorise ainsi les parties à demander à MBDA d'établir une liste des destinataires finaux potentiels qui pourront figurer dans la licence globale accordée.

Enfin, les parties définissent les modalités d'application des redevances en cas de transfert vers un Etat membre ou d'exportation d'armes issus de développements par les Centres d'excellence, à partir d'informations des Centres d'excellence et du financement de l'une ou l'autre partie (10.9).

² <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000771091>

³ <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2008/12/16/MAEJ0828999D/jo>

⁴ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:146:0001:0036:fr:PDF>

○ *Articulation avec le cadre juridique national*

Aux termes de l'article 10.1 de l'accord, les parties s'engagent à ne pas faire obstacle à ce que MBDA-France et MBDA-UK, comme le permettent les dispositions du code de la propriété intellectuelle⁵ (article L. 511-9 et L. 513-2 s'agissant de la protection des dessins et modèles, et L. 611-1 et L. 613-3 s'agissant des brevets d'inventions), se cèdent mutuellement ou se transfèrent des droits de propriété intellectuelle engendrés par l'activité des Centres d'excellence, définis par l'accord comme des centres techniques situés au sein de MBDA-France et de MBDA-UK et chargés de consolider l'expertise de ces sociétés afin de garantir des améliorations en termes d'efficacité au bénéfice des deux parties. A ce titre, le paragraphe 1 de l'article 10 institue une stipulation pour autrui, laquelle touche à une matière législative (article 1121 du Code civil). L'accord stipule toutefois que les parties peuvent empêcher de tels échanges si de « sérieuses restrictions de sécurité nationale s'appliquent », ce qui déroge au droit commun (article 10.1).

L'accord autorise les parties à partager les droits de divulgation et d'utilisation d'informations préexistantes dont elles sont propriétaires (10.6). L'accord stipule également que les parties s'accordent mutuellement des droits d'utilisation (10.2) et de réutilisation (10.5) équivalents des informations préexistantes et générées par la mise en œuvre de l'accord, lorsque ces informations sont la propriété de MBDA et sont fournies par un Centre d'excellence, sous réserve de l'accord de MBDA dans le cas de la réutilisation dans l'intérêt de futurs programmes (article 10.5).

L'accord stipule que chaque partie bénéficie de licences d'utilisation exemptes de redevance, irrévocables, et non exclusives, portant sur toute invention, brevet ou demande de brevet, comprenant des informations générées par la mise en œuvre de l'accord et dont MBDA France et/ou MBDA UK sont titulaires. L'accord prévoit (article 10.8) que ce sont les parties elles-mêmes qui s'assurent que la société MBDA octroie à chacune d'entre elles les licences d'utilisation mentionnées ci-dessus. Par cette stipulation, l'accord met en œuvre une promesse de porte-fort relevant également du domaine de la loi puisque régie par l'article 1120 du code civil

- **Conséquences administratives**

○ L'article 10.8 du présent accord fait référence à l'accord-cadre entre la République française, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République italienne, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux mesures visant à faciliter les restructurations et le fonctionnement de l'industrie européenne de défense, fait à Farnborough le 27 juillet 2000⁶. Ce dernier dispose en son article 43 que les « Parties envisagent de conclure des arrangements protégeant et harmonisant les dispositions et procédures en vigueur sur leur territoire respectif relativement aux inventions utilisant des informations techniques générées sur le territoire de Parties, qui sont classifiées et pour lesquelles une protection par brevet ou autre protection similaire est requise ». L'arrangement d'application de l'article 43 de l'accord-cadre du 27 juillet 2000, entré en vigueur le 1er janvier 2008⁷, établit des procédures communes de transmission des documents associés au dépôt de demandes de brevets classifiés ainsi que l'instruction de ces demandes. L'article 10.8 de l'accord stipule ainsi que « Les brevets classifiés et les demandes de brevet correspondantes doivent être traités conformément à l'accord-cadre et à ses arrangements d'application correspondants. »

⁵ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414>

⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000771091>

⁷ https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/27886/tti118_france_27July_2000001.pdf

○ L'accord comporte par ailleurs des stipulations relatives aux autorisations de transfert et d'exportation accordées par les autorités compétentes de chaque partie (la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre –CIEEMG- pour ce qui concerne la délivrance de licences en France, l'*Export Control Organisation* au Royaume-Uni), dans le cadre de la réglementation nationale de chaque partie. Les parties s'engagent ainsi à examiner rapidement les demandes de licence globale déposées par MBDA en vue d'accorder ces licences sur une base équivalente et réciproque.

III. - Historique des négociations

Le sommet franco-britannique de Brize-Norton le 31 janvier 2014 a appelé à un approfondissement de la coopération bilatérale dans le domaine des systèmes de missiles, par la mise en œuvre dans un premier temps de Centres d'excellence au sein de l'industriel MBDA. La feuille de route franco-britannique en matière de défense et de sécurité, émise le même jour par le « Groupe de haut niveau » (organisme officiel commun du plus haut niveau dirigé par les conseillers à la sécurité nationale de chaque gouvernement, et comprenant des représentants de la Présidence de la République française et des services du Premier ministre du Royaume-Uni), a précisé que cette mise en œuvre devait être encadrée par un accord intergouvernemental devant entrer en vigueur en 2015/2016.

Les négociations permettant d'aboutir à la signature de cet accord intergouvernemental ont été menées depuis février 2014. Des discussions d'ordre technique portant sur les principes envisageables, entre experts des ministères de la défense (DGA et homologue britannique), se sont déroulées de février à juillet 2014. De septembre 2014 à mars 2015, les services juridiques des ministères de la Défense de chaque partie ont traduit ces principes envisagés en droit lors de la rédaction de l'accord. Cet accord a fait ensuite l'objet d'une consultation interministérielle d'avril à septembre 2015.

IV. - État des signatures et ratifications

L'accord a été signé par le ministre de la défense Jean-Yves Le Drian et par le *Secretary of State for Defence* Michael Fallon, le jeudi 24 septembre 2015 à Paris. Il est complété par une lettre d'engagement⁸ signée le mercredi 23 septembre 2015 par le président-directeur général de MBDA reprenant les engagements attendus par les États signataires de la part de MBDA pour la mise en œuvre de l'accord et mentionnés comme tels dans celui-ci.

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait savoir par note verbale du 23 février 2016 qu'il avait achevé sa procédure interne de ratification.

V. - Déclarations ou réserves

Sans objet.

⁸ Jointe ci-après



Le Président

Le Plessis-Robinson, le 23 septembre 2015

M. Laurent COLLET-BILLON
Délégué Général pour l'Armement
DGA

60, boulevard du Général Martial Valin
CS 21623
75509 Paris cedex 15

Mr Bernard GRAY
Chief of Defence Materiel
Defence Equipment and Support
Ministry of Defence

Maple 2c# 2219
MOD Abbey Road
Bristol BS34 8JH
United Kingdom

Objet : Engagements de MBDA relatifs à la mise en œuvre des Centres d'Excellence dans le cadre de la stratégie de rationalisation du secteur des systèmes de missiles

Cher Laurent, Cher Bernard,

Je me réfère, dans le cadre de la stratégie de rationalisation du secteur des systèmes de missiles, à la signature le 24 septembre de l'Accord Inter Gouvernemental (« AIG ») entre les Gouvernements français et britannique, qui fixe leurs obligations respectives pour ce qui concerne la mise en œuvre de Centres d'Excellence au sein de MBDA et qui précise également le cadre général dans lequel MBDA pourra opérer à l'avenir ces Centres de la manière la plus appropriée et la plus efficace.

Cette lettre prend formellement acte de cette initiative et reconnaît pleinement les objectifs des Gouvernements français et britanniques mentionnés dans l'AIG, en particulier pour ce qui concerne les conséquences et implications du principe d'interdépendance entre les deux pays. Elle prend également note du rôle de partenaire associé proposé à MBDA, afin de participer à cette initiative aux côtés des deux Gouvernements et de les assister, selon les dispositions envisagées dans l'AIG et dans la mesure du raisonnable, à la réalisation des activités et à l'atteinte des objectifs précisés dans l'accord.

Prenant acte de la dépendance des Gouvernements français et britannique vis-à-vis de MBDA France et MBDA UK pour l'implémentation de l'IGA, cette lettre précise, en anticipation de l'entrée en vigueur de cet AIG, que MBDA SAS s'engage à sa mise en œuvre, au travers de ses filiales MBDA France et MBDA UK, par les mesures détaillées ci-après.

Les termes utilisés dans cette lettre et qui sont définis dans l'AIG ont un sens identique ici à celui de l'AIG.

1, avenue Réaumur - 92358 Le Plessis-Robinson cedex - France
Tél. : +33 (0) 1 71 54 10 00 - Fax : +33 (0) 1 71 54 00 01
www.mbda-systems.com

MBDA
S A S au capital de 53 824 021 € - RCS Nanterre B 381 737 618
Siège social : 1, avenue Réaumur - 92358 Le Plessis Robinson

Engagements

- 1) MBDA France et MBDA UK s'engagent à nommer chacun un représentant idoine en leur sein, qui les représentera et participera en tant que de besoin aux réunions du Comité de gouvernance en tant que membre associé.
- 2) MBDA France et MBDA UK s'engagent à fournir l'information nécessaire et le libre accès aux sites des Centres d'Excellence de MBDA aux représentants mandatés des Gouvernements français et britannique, sur leur demande et dans la mesure du raisonnable, afin que ces représentants puissent juger :
 - i. de la capacité des Centres d'Excellence de MBDA à contribuer à des gains d'efficacité à travers une harmonisation équilibrée de leurs ressources industrielles et de leurs Technologies, mises en œuvre sur leurs sites respectifs situés en France et au Royaume-Uni, qui se traduiront sur le long terme par des gains de productivité mutuellement profitables et un maintien des compétences industrielles dans le domaine des systèmes de missiles dans les deux pays, et
 - ii. de l'effet d'une plus grande implication de personnels MBDA UK travaillant sur des programmes nationaux français de systèmes de missiles et de personnels de MBDA France travaillant sur des programmes nationaux britanniques de systèmes de missiles, comme il découlera de la mise en œuvre des Centres d'Excellence de MBDA.
- 3) MBDA France et MBDA UK s'engagent à fournir au Comité un rapport annuel commun sur les activités des Centres d'Excellence. Ce rapport sera transmis avant la fin de chaque année calendaire et couvrira les thématiques suivantes :
 - a. charges prévisionnelles et activités;
 - b. décisions relatives à la sous-traitance industrielle;
 - c. équilibre général des technologies partagées;
 - d. maintien à long terme des compétences clés des Centres d'Excellence
 - e. sécurité d'approvisionnement, y compris l'accès aux établissements;
 - f. échanges d'informations;
 - g. licences d'exportation et de transfert, y compris les « listes blanches »;
 - h. tout autre sujet pouvant nécessiter l'information des « 4* » ou une prise de décision de leur part.
- 4) MBDA France et MBDA UK s'engagent à consulter en amont les Gouvernements français et britannique dans le cas de toute évolution envisagée des capacités industrielles maintenues au sein des Centres d'Excellence, lorsqu'une telle évolution pourrait avoir une incidence négative pour l'un ou l'autre des Gouvernements français et britannique.
- 5) MBDA France et MBDA UK s'engagent, sur demande de l'un ou l'autre des Gouvernements, et sous réserve des dispositions contractuelles et de sécurité appropriées, à faire leurs meilleurs efforts pour obtenir que les droits accordés par elles à l'un des Gouvernements, concernant l'accès et l'utilisation d'Informations générées et d'Information préexistantes nécessaires à l'utilisation d'Informations générées, soient également accordés à l'autre Gouvernement.

- 6) MBDA France et MBDA UK s'engagent à rendre compte au Comité de gouvernance des Transferts, au sein des Centres d'Excellence, d'informations préexistantes possédées soit par MBDA France soit par MBDA UK.
- 7) MBDA France et MBDA UK s'engagent à assister les Gouvernements français et britannique, sur leur demande et en cas de dénonciation de l'AIG, en vue d'explorer toutes les mesures raisonnables pouvant permettre la reconstitution sur leur territoire de capacités industrielles relatives aux Centres d'Excellence prédominants spécialisés.

Ces engagements demeurent valides pour la durée de l'AIG et des obligations en découlant.

Je vous prie d'agréer, Cher Laurent, Cher Bernard, l'expression de ma haute considération.



Antoine Bouvier

